

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT une convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite

ATTENDU QUE, depuis 1970, un programme d'enregistrement et d'analyse des données a été mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux laitiers québécois;

ATTENDU QUE, depuis 1990, l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, a été constitué pour maintenir ce programme, l'administration de cette société en commandite étant confiée à sa commanditée, soit la compagnie Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc.;

ATTENDU QUE la mission de cette société en commandite est d'offrir aux producteurs laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, des services, des produits et de la formation augmentant la productivité et la rentabilité de leur entreprise;

ATTENDU QUE l'Entente nationale de partenariat sur le développement des services-conseils en agriculture au Québec reconnaît la contribution déterminante des services-conseils non liés et à la fine pointe des connaissances, en vue d'assurer une croissance et un développement durable du secteur agricole et agroalimentaire, conformément aux engagements du Rendez-vous des décideurs de mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'action en partenariat pour répondre à la demande accrue de services à la clientèle et rationaliser les efforts gouvernementaux;

ATTENDU QU'une convention de partenariat intervenue entre cette société en commandite et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une nouvelle entente de partenariat soit conclue entre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et cette société en commandite, cette entente devant prévoir l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre soit autorisée à convenir, avec l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, d'une convention de financement couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mai 2004 substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à verser à cette société en commandite une subvention de 1 500 000 \$ d'ici le 31 mai 2004;

QUE la ministre soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41287

Gouvernement du Québec

### **Décret 1004-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);